

Volet de mesures

Volet de mesures

La Commission administrative de la CACEB a décidé des valeurs clés du « nouveau plan de prévoyance ».

Les modifications apportées au plan de prévoyance ont été déclenchées par les faibles taux persistants, qui rendent nécessaire une nouvelle réduction des taux de conversion (TdC).

Le règlement de prévoyance a été vérifié et est mis à jour en même temps que le volet de mesures.

Volet de mesures

Le volet global englobe les quatre mesures suivantes :

- 1) **Réduction du taux d'intérêt technique** à 2,0% pour le 31.12.2019.
- 2) **Réduction** échelonnée **du TdC** à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans en trois étapes de 5,20% à 4,90%, du 01.08.2022 au 01.08.2024.
- 3) **Augmentation des cotisations d'épargne** à partir du 01.01.2021, de 0% à 2% du salaire assuré en fonction de l'âge, pour que l'objectif de rente d'environ 60% prévu par le modèle puisse également être tenu après la réduction du TdC.
- 4) **Solution du maintien des droits acquis** pour limiter les pertes de rente individuelles de 3% au maximum, du 01.08.2022 au 31.07.2026.

Volet de mesures

Mesures	2019	S1 2020	S2 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
<u>Réduction du taux technique</u>									
Objectif : 2,00% (à partir des comptes annuels 2019)	31.12.2019								
<u>Augmentation des cotisations d'épargne</u>									
Négociations avec le canton, approbations des cotisations par le CE				Augmentation des cotisations d'épargne au 1 ^{er} janvier 2021					
Information dans Nexus - Augmentation des cotisations d'épargne dès le 01.01.2021 - Future réduction progressive TdC		Mai 2020	Nov. 2020						
Perfectionnement des délégués			Nov. 2020						
<u>Réduction TdC</u>					Réduction progressive TdC				
Valable pour le 1 ^{er} août... (à 65 ans)	5.30%	5.20%		5.20%	5.10%	5.00%	4.90%	4.90%	4.90%
<u>Solution du maintien des droits acquis</u>					Garantie des prestations				
Du 1 ^{er} août 2022 au 31 juillet 2026, soit max. 48 acomptes				État au 01.01.2021	Pertes de rentes max. 3%				

Volet de mesures : réduction du taux d'intérêt technique

Toutefois, l'environnement persistant des intérêts bas place toujours les caisses de pension face à des défis de taille. Avec la stratégie de placement actuelle de la CACEB, un rendement d'environ 2,02% est escompté. Le taux d'intérêt pour l'évaluation des prestations de rentes en cours (taux d'intérêt technique) devrait être inférieur à ce rendement prévisionnel.

C'est pourquoi la Commission administrative a décidé de réduire le taux d'intérêt technique de 2,5 à 2,0% avec effet au 31 décembre 2019.

La réduction du taux d'intérêt technique a deux conséquences majeures : le capital de prévoyance des bénéficiaires augmente, ce qui entraîne une réduction du taux de couverture. Dans le même temps, le taux d'intérêt technique influence aussi le taux de conversion.

Volet de mesures : augmentation des cotisations d'épargne

Des cotisations d'épargne plus importantes entraînent un capital-épargne supérieur pour chaque personne assurée, en conséquence de quoi les effets négatifs du TdC inférieur sont compensés par les 40 années de cotisation :

- Capital-épargne supérieur x TdC inférieur
- Objectif actuel = nouvel objectif de rente de vieillesse de 60,4%
- Des augmentations de cotisation sont nécessaires pour respecter les objectifs de prestations

En principe, cela n'a pas de conséquence directe sur le taux de couverture.

Volet de mesures : augmentation des cotisations d'épargne

La décision définitive a été prise par le CE le 07.05.2020.
Les plans d'épargne Minus et Plus sont également concernés.

Cotisations d'épargne jusqu'à présent			Bonification d'épargne			Augmentation des cotisations d'épargne 01.01.2021	
Âge	EE	ER	jusqu'à présent	nouveau	augmentation	EE	ER
25 – 29	5.50%	5.50%	11.0%	11.0%	0.0%	0.00%	0.00%
30 – 34	6.50%	6.50%	13.0%	14.0%	1.0%	0.50%	0.50%
35 – 39	8.00%	8.00%	16.0%	17.5%	1.5%	0.50%	1.00%
40 – 44	9.50%	9.50%	19.0%	21.0%	2.0%	0.75%	1.25%
45 – 49	10.10%	12.40%	22.5%	24.0%	1.5%	0.65%	0.85%
50 – 54	10.10%	15.40%	25.5%	27.0%	1.5%	0.65%	0.85%
55 – 59	10.50%	18.00%	28.5%	30.5%	2.0%	0.80%	1.20%
60 – 65	10.50%	20.00%	30.5%	30.5%	0.0%	0.00%	0.00%

Volet de mesures : augmentation des cotisations d'épargne

Avec les nouvelles cotisations d'épargne, un objectif de rente conforme au modèle de 60,4% est atteint, comme jusqu'à présent, pour une durée d'assurance de 40 ans (de l'âge auquel commence l'épargne, soit 25 ans, à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans).

Âge	Bonification d'épargne en % salaire ass.	
	jusqu'à présent	nouveau
25 - 29	11.0%	11.0%
30 - 34	13.0%	14.0%
35 - 39	16.0%	17.5%
40 - 44	19.0%	21.0%
45 - 49	22.5%	24.0%
50 - 54	25.5%	27.0%
55 - 59	28.5%	30.5%
60 - 65	30.5%	30.5%
Σ bonification épargne 40 ans *	1'162%	1'232%
TdC à l'âge de 65 ans	5.20%	4.90%
Objectif de rente	60.4%	60.4%

* Rémunération réelle de 2,0% incluse dans le calcul

Volet de mesures : réduction TdC

Si un rendement des placements moins élevé est escompté à l'avenir, qui contribue au financement des rentes de vieillesse, le TdC servant à déterminer les nouvelles rentes de vieillesse doit être réduit :

- Rentes de vieillesse plus faibles pour les nouveaux bénéficiaires d'une rente
- Pertes de conversion plus faibles pour la CACEB
- Rendement théorique moins élevé
- Taux de couverture de stabilisation

Les rentes de vieillesse déjà en cours ne sont pas concernées par la réduction du TdC. Elles sont garanties, conformément au droit fédéral et à la jurisprudence.

Volet de mesures : réduction TdC

Le **rendement théorique** correspond au rendement que la CACEB doit réaliser sur sa fortune pour que le taux de couverture reste constant.

Quels sont les facteurs qui influencent le niveau du rendement théorique?

- Coût de la rémunération des capitaux d'épargne des actifs
- Taux d'intérêt technique
- Provisions, p. ex. pour l'augmentation de l'espérance de vie

Volet de mesures : réduction TdC

Rendement théorique nécessaire:


- Rémunération capital-épargne et comptes d'épargne individuels	1,00%
- Rémunération (TI) capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	2,00%
- Constitution des prévisions augmentation de l'espérance de vie des bénéficiaires de rentes	0,50%
- Provisions taux de conversion et divers frais administratifs	<u>en CHF</u>
- Rendement théorique (moyenne pondérée)	1,80%

Cas idéal = Rend. escompté > Rend. théorique ≥ Taux d'int. tech.

CACEB «ancien» = 2,00% = 2,00% < 2,50%

CACEB nouveau = 2,00% > 1,80% < 2,00%

Volet de mesures : réduction TdC

Âge au moment de la retraite	Taux de conversion			
	dès 01.08.2020	dès 01.08.2022	dès 01.08.2023	dès 01.08.2024
70	6.02%	5.93%	5.85%	5.76%
69	5.83%	5.74%	5.65%	5.56%
68	5.65%	5.56%	5.47%	5.38%
67	5.49%	5.40%	5.30%	5.21%
66	5.34%	5.24%	5.15%	5.05%
 65	5.20%	5.10%	5.00%	4.90%
64	5.07%	4.97%	4.86%	4.76%
63	4.95%	4.84%	4.74%	4.63%
62	4.84%	4.73%	4.62%	4.51%
61	4.73%	4.62%	4.51%	4.39%
60	4.62%	4.51%	4.39%	4.28%
59	4.52%	4.39%	4.28%	4.17%
58	4.43%	4.28%	4.17%	4.06%

Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis

Solution du maintien des droits acquis, qui limite les pertes de rente individuelles à 3% (concerne notamment les assurés plus âgés, car ce sont eux qui sont le plus fortement concernés par les modifications du plan de prévoyance) :

→ Taux de couverture inférieur

Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis

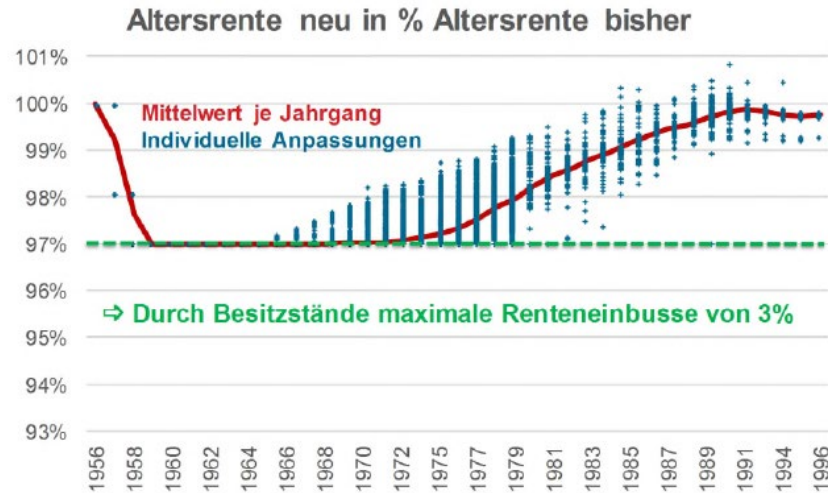
La Commission administrative aimerait éviter les pertes de rente de plus de 3%.

C'est pourquoi la 4^e mesure du volet global prévoit le maintien individuel des droits acquis. La solution du maintien des droits acquis est conçue de telle sorte que, dans le nouveau plan de prévoyance, la rente de vieillesse **individuelle** est inférieure de 3% au maximum à la rente de vieillesse calculée selon l'ancien plan de prévoyance.

Les personnes subissant des pertes de rente inférieures à 3%, ce qui est notamment le cas des assurés plus jeunes, ne peuvent donc pas prétendre aux mesures de maintien des droits acquis ; pour elles, les pertes de rente sont compensées par l'augmentation des cotisations d'épargne.

Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis

Le graphique ci-dessous représente la répartition des pertes de rente de vieillesse individuelles effectives, mais en tenant compte en plus de la solution du maintien des droits acquis :



Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis

Financement par la CACEB

Sur la base de l'effectif d'assurés au 31 décembre 2019, les droits acquis atteignent tout juste CHF 72 millions et grèvent ainsi le taux de couverture de manière unique de 0,8 pour cent de point.

Ce montant de CHF 72 millions a été financé à partir de l'exercice 2019 (cf. *Provision pour les taux de conversion ne couvrant pas les coûts*) et a déjà été entièrement provisionné dans le bilan au 31 décembre 2019.

Bonification de l'apport via les 48 acomptes mensuels au maximum

Cette solution est déjà connue des assurés !

Règlement de prévoyance *nouveau* → Art. 54 - Versements individuels jusqu'au 31 juillet 2026

Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis – Art. 54

- Suite à l'abaissement du taux de conversion du 1^{er} août 2022 au 1^{er} août 2024, la CACEB effectue des versements individuels pour les personnes assurées afin de compenser les pertes financières de la rente de vieillesse.
- Les versements individuels pour les assurés sont calculés de sorte que leur rente individuelle de vieillesse estimée selon les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 ne soit pas inférieure de plus de 3% à celle qu'ils auraient dû percevoir selon le règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. Si la différence se révèle inférieure à 3%, aucun apport n'est versé.

Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis – Art. 54

- Lors du calcul par extrapolation de la rente de vieillesse individuelle selon l'al. 2, les paramètres suivants sont appliqués à partir du 1^{er} août 2021 :
 - a. salaire assuré et capital-épargne constitué au **31 décembre 2020** ;
 - b. estimation de la rente de vieillesse jusqu'à l'âge de 65 ans révolus ;
 - c. cotisations d'épargne selon le plan d'épargne Standard ;
 - d. prise en compte des contributions de transition selon l'art. 52 et versements individuels selon l'art. 53 ;
 - e. taux d'intérêt projeté et d'escompte de 2%.

Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis – Art. 54

- Les versements individuels sont effectués mensuellement sous forme d'acomptes constants depuis le 1^{er} août 2022 jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, sans toutefois dépasser 48 acomptes jusqu'au 31 juillet 2026.
- En cas de sortie ou de retraite (partielle) anticipée, le versement au prorata temporis s'éteint. La réduction du taux d'occupation avec transfert partiel de la prestation de sortie selon l'art. 23 al. 4 obéit aux mêmes règles. En cas d'invalidité ou de décès, le droit intégral au versement des acomptes restants demeure.

Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis – Art. 54

- Les personnes qui, le 31 décembre 2020 et le 1^{er} janvier 2021, perçoivent une rente spéciale selon l'art. 39 ou ont pris un congé non payé selon l'art. 4 bénéficient des mêmes apports financiers que les personnes assurées actives. Le capital-épargne au 31 décembre 2020 sert de base pour la détermination des versements individuels.

Volet de mesures

Mesures	2019	S1 2020	S2 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
<u>Augmentation des cotisations d'épargne</u>				Augmentation des cotisations d'épargne au 1 ^{er} janvier 2021					
<u>Réduction TdC</u>					Réduction progressive TdC				
Valable pour le 1 ^{er} août... (à 65 ans)	5.30%	5.20%	5.20%	5.10%	5.00%	4.90%	4.90%	4.90%	4.90%
<u>Solution du maintien des droits acquis</u>					Garantie des prestations				
Du 1 ^{er} août 2022 au 31 juillet 2026, soit max. 48 acomptes				État au 01.01.2021	Pertes de rentes max. 3%				

Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis – Exemple n° 1

Personne née en 1959	Date de naissance 15.07.1959
Âge LPP en 2021	62 ans
Date âge ordinaire de la retraite de 65 ans :	31.07.2024
Salaire assuré au 31.12.2020	
<i>Salaire ass. au 31.12.2020 fait foi</i>	100 000
Capital-épargne au 31 décembre 2020	
<i>Capital-épargne au 31.12.2020 fait foi</i> <i>(toujours sans capital-épargne supplémentaire éventuel !)</i>	600 000
Versement mensuel changement de primauté (art. 52)	300
Versement mensuel réduction TdC 2017 (art. 60b)	400

Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis – Exemple n° 1

	<u>Règl. jusqu'en 2020</u>	<u>Règl. dès 2021</u>
Avoir de vieillesse proj. 31.07.2024	779 064	779 064
Taux de conversion AR 65 ans	5,20%	5,00%
Rente de vieillesse AR 65 ans	40 511	38 953
Limite inférieure 97% (pertes de rentes max. 3%)		39 296
Augmentation nécessaire de la rente de vieillesse		343
Augmentation nécessaire capital-épargne AR 65 ans (343 / 5,00% = A)		6860
Facteur d'escompte ass. pour extrapoler l'acompte mensuel (B)		24.30
Versement mensuel jusqu'à AR 65 ans non arrondi (A / B)		282.30

Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis – Exemple n° 2

Personne née en 1961	Date de naissance 15.03.1961
Âge LPP en 2021	60 ans
Date âge ordinaire de la retraite de 65 ans :	31.03.2026
Salaire assuré au 31.12.2020	
<i>Salaire ass. au 31.12.2020 fait foi</i>	120 000
Capital-épargne au 31 décembre 2020	
<i>Capital-épargne au 31.12.2020 fait foi</i> <i>(toujours sans capital-épargne supplémentaire éventuel !)</i>	800 000
Versement mensuel changement de primauté (art. 52)	500
Versement mensuel réduction TdC 2017 (art. 60b)	800

Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis – Exemple n° 2

	<u>Règl. jusqu'en 2020</u>	<u>Règl. dès 2021</u>
Avoir de vieillesse proj. 31.03.2026	1 130 017	1 130 017
Taux de conversion AR 65 ans	5,20%	4,90%
Rente de vieillesse AR 65 ans	58 761	55 371
Limite inférieure 97% (pertes de rentes max. 3%)		56 998
Augmentation nécessaire de la rente de vieillesse		1627
Augmentation nécessaire capital-épargne AR 65 ans (1627 / 4,90% = A)		33 204
Facteur d'escompte ass. pour extrapoler l'acompte mensuel (B)		45,24
Versement mensuel jusqu'à AR 65 ans non arrondi (A / B)		733.95

Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis – Exemple n° 3

Personne née en 1965	Date de naissance 15.09.1965
Âge LPP en 2021	56 ans
Date âge ordinaire de la retraite de 65 ans :	30.09.2030
Salaire assuré au 31.12.2020	
<i>Salaire ass. au 31.12.2020 fait foi</i>	75 000
Capital-épargne au 31 décembre 2020	
<i>Capital-épargne au 31.12.2020 fait foi</i> <i>(toujours sans capital-épargne supplémentaire éventuel !)</i>	500 000
Versement mensuel changement de primauté (art. 52)	0
Versement mensuel réduction TdC 2017 (art. 60b)	250

Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis – Exemple n° 3

	<u>Règl. jusqu'en 2020</u>	<u>Règl. dès 2021</u>
Avoir de vieillesse proj. 31.09.2030	848 830	855 758
Taux de conversion AR 65 ans	5,20%	4,90%
Rente de vieillesse AR 65 ans	44 139	41 932
Limite inférieure 97% (pertes de rentes max. 3%)		42 815
Augmentation nécessaire de la rente de vieillesse		883
Augmentation nécessaire capital-épargne AR 65 ans (883 / 4,90% = A)		18 020
Facteur d'escompte ass. pour extrapoler l'acompte mensuel (B)		53,72
Versement mensuel jusqu'à AR 65 ans non arrondi (A / B)		335.45

